

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie sur le montant de la majoration de la participation de l'assuré prévue à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale

NOR : SASS0902005V

Par décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 22 janvier 2009, sur la proposition du collège des directeurs de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 20 décembre 2008 et après avis, sur la proposition précitée, de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 16 janvier 2009 et de l'Union nationale des professions de santé en date du 15 janvier 2009, le montant de la majoration prévue au premier alinéa de l'article R. 322-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 % du tarif servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie.